



Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : Canton de Vaud
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	Le rapport de police définitif ne pourra pratiquement jamais être joint au(x) permis. Ainsi, le délai de 3 ouvrés pour l'envoi est accepté pour autant que ce soit un rapport préalable qui accompagne le ou les permis et	L'attestation écrite de saisie et un rapport de police préalable seront joints dans les	

	que le rapport définitif soit ensuite transmis sans délai dans des cas motivés.	deux cas. Le rapport de police définitif pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés
--	---	--

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Il devrait être précisé que c'est la date du timbre postal qui fait foi en cas d'envoi par la poste.		

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Décider de la restitution provisoire du permis de conduire, respectivement ordonner le retrait préventif représentent une atteinte sérieuse aux droits de la personne concernée mais également un élément central en matière de sécurité routière. Pour se prononcer, il est donc indispensable de disposer d'un dossier complet: rapport de police (informations liées aux infractions constatées) mais aussi résultat des investigations complémentaires telles que analyses toxicologiques médico-légales de sang et d'urine. Or ces dernières sont		La réglementation suivante serait plus judicieuse que la réglementation stricte de l'article 30 al. 2 OAC: L'autorité cantonale décide, dès que possible et, sur demande de l'intéressé dans les dix jours ouvrés suivant la saisie par la police, au moins le retrait préventif du permis. Lorsqu'elle ne dispose pas des informations nécessaires dans le délai fixé, l'autorité doit restituer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire

<p>rarement disponibles dans les 10 jours suivants la saisie du permis.</p> <p>La révision proposée aurait pour effet d'inverser la pratique des autorités. Alors qu'aujourd'hui, un permis n'est restitué que si des doutes sur l'aptitude à la conduite (maladies, infirmités, dépendances, défauts de caractère), selon la nature de l'infraction commise et/ou des antécédents de la personne concernée, peuvent être exclus (ce qui peut parfois aussi être déduit du formulaire de saisie dans les cas simples), désormais cela entraînerait généralement une restitution provisoire du permis dans les 10 jours suivant la saisie du permis, à moins que de sérieux doutes quant à l'aptitude à la conduite ne soient apparus au cours de ces 10 jours.</p> <p>Avec la modification de l'ordonnance, de nombreux conducteurs bénéficieront d'une restitution provisoire de leur permis de conduire, alors que sur le plan de la sécurité routière pure, cela ne devrait pas être le cas</p> <p>De plus, d'après notre expérience, la nouvelle réglementation prévue ne correspond pas toujours aux besoins des personnes concernées.</p> <p>Que ce soit pour des raisons d'économie de procédure ou d'un point de vue éducatif et préventif il n'est pas logique de restituer d'office le permis à ces personnes – conscientes de leur culpabilité et prêtes à en accepter les conséquences – sans demande expresse de leur part et au seul motif que le retrait préventif n'est pas possible dans les 10 jours.</p>	
---	--

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois		
	Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Il ne s'agit que d'une amélioration apparente de la situation juridique de la personne concernée. En effet, il est déjà possible d'exiger la levée d'un retrait préventif et d'obtenir une décision sujette à recours et soumise à un émolument. Une telle décision est émise généralement en moins de 20 jours.</p> <p>Il faut craindre une augmentation de la charge de travail si la possibilité de faire une demande de réévaluation est inscrite de manière péremptoire dans l'OAC. Ainsi, des personnes, qui ne sont peut-être pas très familières avec les questions juridiques, risquent de déposer de manière presque systématique une telle demande</p> <p>Par ailleurs, avec le «Guide d'aptitude à la conduite» accepté par l'assemblée générale de l'asa (association des services des automobiles) en novembre 2020, une solution efficace dans les cas de saisie du permis de conduire par la police et de retrait préventif a été mise en place pour accélérer la procédure.</p> <p>L'intéressé peut obtenir une restitution provisoire du permis de conduire jusqu'au résultat de l'évaluation de l'aptitude si des doutes « sérieux » peuvent être relativisés dans un certificat médical prévu à cet effet. Il y a ainsi déjà une réelle amélioration de la situation juridique des personnes concernées, contrairement à l'art. 30a du projet OAC proposé. L'art. 30a du projet OAC n'est pas nécessaire</p> <p>Enfin, il faut relever ici que les termes "décision sujette à recours" utilisés dans</p>		

	le projet de modification de l'art. 30a al. 3 OAC peuvent induire en erreur, les voies de droit contre la décision dépendant du droit de procédure cantonal.	
--	--	--

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif	
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné	
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	La nécessité de réévaluer le retrait à titre préventif est rejeté (cf. Question 4).	

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Cette adjonction risque d'entraîner des difficultés dans l'examen de l'intérêt digne de protection.</p> <p>En effet, comment l'autorité administrative – qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction étendu – peut-elle s'assurer d'un tel intérêt lors d'une communication dans le cadre d'un rapport familial ? de quelle manière est-il possible de savoir s'il y a un tel intérêt digne de protection ou s'il s'agit d'une mesure de rétorsion dans le cadre d'un différend familial ?</p>		

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Le fait de privilégier les personnes qui conduisent la majorité du temps dans l'exercice de leur profession peut impliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Violation de l'égalité de traitement: beaucoup d'autres personnes sont impactées par un retrait de permis de 		

	<p>conduire pour d'autres raisons (problèmes de santé, soins apportés à une personne à mobilité réduite, etc.) et aucune dérogation n'est prévue pour ces situations;</p> <ul style="list-style-type: none">- Perte de l'effet éducatif de la mesure de retrait du permis: une mesure administrative qui n'interdit de conduire que le soir ou le weekend n'a pas d'effet dissuasif comparable à une mesure de portée générale pour une certaine durée;- Inégalité de traitement (entre les personnes qui doivent bénéficier des dérogations et celles pour lesquelles ces dérogations ne peuvent pas être appliquées) et risques d'abus. En effet, certains employeurs délivreront toutes sortes d'attestation concernant les trajets nécessaires alors que d'autres s'exprimeront peut-être plus prudemment. Les autorités ne seront pas en mesure de les remettre en question ni de les vérifier. De plus, pour des personnes indépendantes, les autorités ne disposeront pas d'informations autres que celles de la personne concernée. <p>Par ailleurs, on peut attendre des chauffeurs professionnels qu'ils soient conscients de l'importance de leur permis de conduire et ce y compris lorsqu'ils conduisent à titre privé.</p> <p>Enfin, il faut craindre une augmentation de la charge administrative des autorités de retrait et des autorités de recours. En effet, la procédure nécessitera davantage de temps pour déterminer les trajets professionnels admis; il y aura inévitablement des conflits à gérer avec un nombre important de clients, conflits qui seront inévitablement porter devant les autorités de recours.</p>	
--	---	--

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Même si cette possibilité de conduire un véhicule à titre professionnel malgré une mesure de retrait du permis de conduire uniquement consécutive à une infraction légère, ne fait pas vraiment sens. En effet, vu que les infractions légères se sanctionnent par un avertissement, voire un retrait d'un mois en cas d'antécédent(s) durant les deux ans précédant la nouvelle infraction, la dérogation viserait presque exclusivement des retraits d'une durée d'un mois, or les retraits d'une telle durée ne sont pas ceux qui posent le plus de problèmes aux personnes concernées puisqu'elles obtiennent un délai d'exécution de 6 mois, ce qui permet la plupart du temps de faire coïncider cette exécution avec une période de vacances.</p> <p>Par ailleurs, il est aberrant qu'un chauffeur de bus – qui a commis une infraction avec son bus dans le cadre de son activité professionnelle – puisse être autorisé à conduire le même véhicule et n'ait pas le droit d'utiliser sa voiture le weekend. Ce raisonnement est encore renforcé s'il s'agit d'infractions moyennement graves à grave (retrait pouvant dépasser 12 mois).</p>		

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné

	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	Cf. Point 7 et 8	

C. Autres remarques

	<p>Nota bene :</p> <p>Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.</p>	
	<p>Projet OCCR / Projet OAC</p>	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
30b al. 3 OAC	<p>Le projet prévoit "d'explicitier" les possibilités déjà offertes par le droit en vigueur s'agissant d'une éventuelle indemnisation des conducteurs victimes d'une dénonciation malveillante (art. 30b al. 3 OAC).</p> <p>Cette proposition ne peut pas être suivie. La disposition proposée laisse penser à tort la création d'une sorte de responsabilité objective de l'Etat. Selon le rapport explicatif, la responsabilité causale du préjudice (réalisation d'un examen payant pour évaluer l'aptitude à la conduite) serait imputable à l'autorité qui ordonne la mesure; une éventuelle demande d'indemnisation en lien avec les coûts occasionnés doit donc être adressée à l'autorité, qui aurait la possibilité de former "recours au civil" (action récursoire) contre l'auteur de la communication au titre du préjudice éventuellement subi (cf. Rapport explicatif ch. 1.4.2 p. 9). La disposition semble ainsi déroger aux principes généraux applicables en cas de concours de diverses causes du dommage (cf. art. 51 al. 2 CO). En outre, les règles du droit cantonal relatives à la responsabilité de l'Etat et de ses agents (loi du 16 mai 1991 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; BLV 170.11]) auxquelles la disposition proposée renvoie n'admettent une telle responsabilité que de façon très restrictive. Selon l'art. 4 LRECA, l'Etat répond du dommage causé à des tiers par ses agents d'une manière illicite, ce qui suppose violation d'un devoir essentiel à l'exercice des fonctions ou la commission d'une erreur grave et manifeste - le simple fait qu'une décision se révèle par la suite inexacte, contraire au droit ou même arbitraire ne suffisant pas (ATF 123 II 577</p>	Suppression de cet alinéa

	consid. 4d/dd; TF 2C_852/2011 du 10 janvier 2012 consid. 4.3.1, en application du droit vaudois). La disposition envisagée laisse à penser que la seule existence d'une dénonciation mal fondée pourrait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat quant aux frais encourus.	